

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P03/ 228

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits "Zone Bleue" dans les rues et places suivantes : rue du Docteur Arbeltier, rue du Marché, Place du Marché, rue Ernest Dessaint du n° 9 au n° 15, Cours Gambetta du n° 15 au n° 29, rue de la Procession, Place Saint Denis, rue du Palais de Justice du n° 2 au n° 12, rue de la Pêcherie, rue Bertrand Flornoy, Quai de l'Hôtel de Ville, rue Le Valentin.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement dans le périmètre dit "Zone Bleue", sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle type. Il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

22 SEP. 2003

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Maire

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE

22 SEP. 2003